

a) Achève à sa vingt-huitième session l'examen en première lecture des projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée;

b) Poursuive, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, afin de terminer le plus tôt possible la préparation d'une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, et aborde, dès qu'il conviendra, la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

c) Poursuive, en priorité, la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

d) Poursuive la préparation de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

e) Poursuive son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international évaluera l'état d'avancement de son travail et adoptera, compte tenu de cette évaluation, les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trentième session, au rapport de la Commission.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3496 (XXX). Succession d'Etats en matière de traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Succession d'Etats en matière de traités",

Rappelant que, par sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session⁵,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁶ contenant les observations et commentaires présentés par plusieurs Etats Membres conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également des vues exprimées par les Etats Membres durant les débats de l'Assemblée générale à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

⁶ A/10198 et Add.1 à 6.

1. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter par écrit au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, avant la trente et unième session de l'Assemblée générale, les observations et commentaires présentés par les Etats Membres;

3. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3497 (XXX). Question de l'asile diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3321 (XXIX) du 14 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de l'asile diplomatique et des vues que vingt-cinq Etats Membres ont exprimées par écrit sur cette question⁷,

Estimant qu'il est souhaitable de donner aux Etats Membres plus de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la question de l'asile diplomatique et une nouvelle occasion d'exprimer leurs vues sur cette question, y compris, en particulier, sur toute mesure qui pourrait être prise par l'Assemblée générale,

1. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour son rapport sur la question de l'asile diplomatique;

2. *Invite* les Etats Membres désireux d'exprimer leurs vues ou de compléter celles qu'ils ont déjà exprimées sur la question de l'asile diplomatique à communiquer ces vues au Secrétaire général le 31 décembre 1976 au plus tard;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à une future session de l'Assemblée générale.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3498 (XXX). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁸,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3320 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans lesquelles elle a prié instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sé-

⁷ A/10139 (première partie) et (première partie)/Add.1 et A/10139 (deuxième partie).

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 26 (A/10026).

curité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance, en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁹, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹⁰, et du droit international général,

Notant avec une profonde inquiétude les actes illégaux commis par des particuliers ou des groupes contre l'inviolabilité de diverses missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, consistant à perpétrer de manière répétée des actes de violence et d'autres actes criminels, comportant dans certains cas l'utilisation de bombes ou d'armes à feu, contre les locaux de ces missions et les résidences de membres de leur personnel, ainsi que les attaques, les menaces et les insultes dirigées contre ce personnel et les manifestations accompagnées de violence,

Exprimant sa profonde sympathie aux missions et aux membres de leur personnel qui sont devenus victimes de tels actes,

Considérant que le problème ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu du droit international,

Notant les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 66 de son rapport,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. *Exprime sa profonde inquiétude* devant tous les actes de violence dont certaines missions ont fait l'objet et les autres actes criminels dirigés contre des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, leur personnel et leurs biens, notamment les actes de vandalisme visant des véhicules, les manifestations et la constitution de piquets de manifestants accompagnés d'actes de violence et les menaces et insultes adressées au personnel de ces missions;

2. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence et autres actes criminels dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;

3. *Demande instamment* au pays hôte de faire son possible à tous les niveaux pour prendre les mesures nécessaires et assurer leur application effective en vue de garantir une sécurité adéquate aux missions et à leur personnel et de créer des conditions normales pour le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;

5. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à mettre pleinement et effectivement en application sa loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis¹¹ et, en particulier, de prendre toutes les mesures préventives et de maintien de l'ordre propres à garantir que les manifestations et les piquets de manifestants, spécialement lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales, se déroulent conformément à cette loi et sont contrôlés de près par la police de manière à éviter tout acte de violence dirigé contre ces missions et leur personnel;

6. *Note* les difficultés que les missions diplomatiques et leur personnel rencontrent parfois pour le stationnement de leurs automobiles, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité du public;

7. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux desirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates;

8. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

9. *Prie* tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

10. *Demande instamment* au pays hôte, au Secrétaire, à la communauté diplomatique et aux organisations intéressées de chercher par tous les moyens à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

11. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

12. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1976, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

⁹ Résolution 169 (II).

¹⁰ Résolution 22 A (I).

¹¹ United States Public Law 92-539 (voir A/8871/Rev.1).

14. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3499 (XXX). Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et en particulier sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, portant création du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc*¹² et la question relative au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats,

Considérant que les observations, propositions et suggestions présentées au Comité *ad hoc* appellent une étude plus approfondie,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, sera convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et poursuivra ses travaux conformément aux tâches qui lui sont confiées ci-après :

a) Examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne :

- i) Les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies;
- ii) Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats;

b) Examiner toute proposition particulière supplémentaire que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs;

c) Dresser la liste des propositions qui ont été faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

2. *Prie* le Comité d'examiner les propositions qui ont été ou qui seront faites en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Décide* d'augmenter le nombre de membres du Comité *ad hoc* en y adjoignant les cinq Etats Membres ci-après : Barbade, Belgique, Egypte, Irak et Roumanie;

4. *Invite* les gouvernements à continuer à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'usage du Comité une étude, destinée à compléter celles qui ont été présentées conformément aux résolutions 3073 (XXVIII) et 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre 1973 et 17 décembre 1974, qui présenterait de manière analytique les vues exprimées par les gouvernements sur les divers aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui ont trait expressément à la Charte, et de fournir en outre au Comité tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

6. *Prie* le Comité de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

*
* *

Par suite des nominations énoncées dans le paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BARBADE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, ÉGYPTE, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

3500 (XXX). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives au conflit armé et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit interna-

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33 (A/10033).